

30 août 1993

Réponses à quelques questions sur les statuts rénovés de l'Association du personnel

Nous espérons que vous avez tous reçu votre exemplaire du projet de Statuts rénovés de l'Association du personnel qui sera soumis à votre approbation lors de l'Assemblée générale du personnel prévue pour le 29 septembre prochain. Dans le cas contraire, des exemplaires sont encore disponibles au Secrétariat de l'Association.

Nous voulons ici répondre à quelques questions qui nous ont été posées à ce sujet.

Question: quelle différence faisons-nous entre **“négociation”** et **“concertation”**? nous pouvons nous référer à un jugement du Tribunal Administratif de l'O.I.T. qui y expose ce qu'il entend par **“consultation”** et par **“négociation”**: la consultation conduit à une décision prise par celui qui consulte, et il doit en toute bonne foi prendre en considération les avis de celui qu'il consulte; la négociation est la recherche de compromis conduisant à des accords entre les parties qui négocient; les Organisations internationales ne négocient que si elles en décident ainsi, par exemple sur une question particulière (par exemple, au CERN, les négociations de l'été 1990). Pour nous, la **“concertation”** est une situation intermédiaire, où celui qui consulte est prêt à faire certaines concessions pour obtenir l'assentiment de son interlocuteur à la décision proposée.

Question: Dans quel sens employons-nous l'expression **“organisation professionnelle”**? il est clair que l'Association constitue un organe représentatif d'une organisation internationale et qu'il n'est nulle question d'obtenir un statut qui s'apparenterait à celui d'un syndicat national, dans la mesure où celui-ci ne serait aucunement adapté au caractère d'organisation internationale du CERN. Cependant, notre but, comme celui de tout organe représentatif du personnel d'une organisation internationale, étant de défendre les conditions d'emploi des agents de l'organisation, l'expression **“organisation professionnelle”** nous apparaît parfaitement adaptée.

Question: quels sont les problèmes liés à la **notion de liberté d'association dans le cadre du CERN**? comme nous l'avons déjà indiqué dans le PROTON de mars 1993, la disposition des statuts de l'Association actuellement en vigueur qui oblige tous les membres du personnel (titulaires, boursiers, attachés rémunérés ou non, etc.) à être membres de notre Association est contraire au droit de libre association reconnu par la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et il nous est apparu nécessaire de remédier à cette discordance qui n'a que trop duré.

La différence entre la situation actuelle et la situation proposée se présente ainsi: à présent, les membres du personnel se divisent en deux parties: ceux qui cotisent à l'Association et ceux qui ne cotisent pas.

Les premiers, ceux qui cotisent, montrent ainsi leur soutien à l'Association et participent à sa vie, en particulier lors des élections ou des Assemblées générales. Ils pourront continuer à le faire en restant membres (cotisants) de l'Association, il n'y aura pour eux pas de changement.

Les autres, ceux qui ne cotisent pas, se divisent aussi en deux parties: d'abord, ceux qui ne s'intéressent pas ou même sont en désaccord avec l'Association, ce qui est parfaitement leur droit: ils n'ont actuellement pas d'autre moyen pour le faire savoir que de s'abstenir de cotiser à l'Association, puisqu'ils sont obligés d'en être membres. Avec les statuts proposés, ils pourront s'abstenir de s'affilier à l'Association et garder leur pleine liberté. La différence, pour eux, sera leur liberté d'adhésion et la clarification de leur situation.

Il y a enfin des membres du personnel qui, tout en participant à la vie de l'Association, s'abstiennent d'y cotiser; la différence pour eux sera d'être mis en face de leurs responsabilités et de devoir faire un choix: rester dans l'Association en versant leur cotisation, comme il est d'usage dans toute association, et participer pleinement à son fonctionnement, ou bien s'en retirer s'ils le désirent. Leur situation sera plus claire.

Question: quel est le sens de l'expression **"groupement indépendant"**? l'Association se veut indépendante de toute autorité extérieure à l'Organisation. Dans l'Organisation, l'expression "groupement indépendant" manifeste la vocation de l'Association, dans l'exercice de sa mission, à avoir une opinion indépendante de la Direction générale, comme d'ailleurs de toute autre autorité de l'Organisation. L'Association n'est pas un service du Directeur général.

Des questions portent sur la **"participation à la recherche et la mise en oeuvre des moyens d'assurer la mission du CERN"**, la **"négociation collective"**, la **"participation à l'élaboration des règles statutaires"**. Nous pouvons y répondre ainsi: il est évident que les statuts de l'Association du personnel ne sauraient conférer à celle-ci d'autres droits ou prérogatives que ceux qui lui sont ou qui lui seraient par ailleurs reconnus (hors de l'application des principes généraux de droit) par les textes en vigueur, au premier rang desquels l'Acte constitutif de l'Organisation, comme les Statut et Règlement du personnel de l'Organisation, par les décisions du Conseil et de ses organes subsidiaires, ou celles du Directeur général.

Mais les statuts de l'Association doivent prendre en compte ces droits ou prérogatives: par exemple, le droit à la négociation collective nous a été reconnu par le Directeur général en 1981, en cas de conflit et dépôt d'un préavis de grève. Par exemple, le droit de participer à l'élaboration des Statut et Règlement, via le Comité de concertation permanent, nous est reconnu par des articles figurant dans les Chapitres I et VII des Statut et Règlement du personnel; il en est de même par notre participation dans le Comité tripartite sur les conditions de l'emploi (TRACE), organe subsidiaire consultatif du Conseil de l'Organisation.

Question: quel sera exactement le **statut des membres affiliés**? l'art. 6d) du projet de statuts rénovés de l'Association montre que des membres affiliés auraient un statut d'observateur, sans droit de vote.

Question: comment, si tous les membres du personnel ne sont pas membres de l'Association, celle-ci pourra-t-elle les représenter auprès de l'Organisation? Comme toute organisation professionnelle, l'Association a vocation à défendre et représenter l'ensemble du personnel: ceci signifie que l'Association n'entend pas limiter la défense collective du personnel à ses seuls membres mais qu'elle veut continuer à l'étendre à l'ensemble du personnel. C'est la pratique courante ailleurs où il est bien rare que 100% des travailleurs soient membres de syndicats ou d'organisations professionnelles mais où ceux-ci assurent quand même leur représentation d'ensemble.

Ceci dit, nous pensons que la défense du personnel sera plus efficace si elle est faite par un personnel uni. Dans le cadre des statuts proposés, l'Association du personnel devra conduire une politique prenant pleinement en compte les intérêts de tous les membres du personnel pour que se joignent à elle la plus grande partie d'entre eux, ou tous si possible, mais volontairement.

* * * * *